



**LE PROTECTEUR DU CITOYEN**

Assemblée nationale  
Québec

Justice

Équité

Respect

Impartialité

Transparence

**Mémoire du Protecteur du citoyen  
présenté à la  
Commission des institutions**

dans le cadre des consultations particulières sur le  
Projet de loi n° 12  
Loi modifiant la Loi sur la police  
concernant les enquêtes indépendantes

Québec, le 12 mars 2013

## La mission du Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen veille au respect des droits des personnes en intervenant auprès des ministères et des organismes du gouvernement du Québec ainsi qu'auprès des différentes instances du réseau de la santé et des services sociaux pour demander des correctifs à des situations qui portent préjudice à un citoyen ou à un groupe de citoyens. Désigné par les parlementaires de toutes les formations politiques et faisant rapport à l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen agit en toute indépendance et impartialité, que ses interventions résultent du traitement d'une ou de plusieurs plaintes ou de sa propre initiative.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, il peut notamment proposer des modifications aux lois, règlements, directives et politiques administratives afin de les améliorer dans le meilleur intérêt des personnes concernées.

Le présent document a été édité en quantité limitée. Il est disponible en version électronique à l'adresse : [www.protecteurducitoyen.qc.ca](http://www.protecteurducitoyen.qc.ca), section **Dossiers et documentation**, rubrique **Réactions aux projets de loi et de règlement**.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

© Protecteur du citoyen, 2013

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source.

# Table des matières

|   |    |
|---|----|
| L'appui du Protecteur du citoyen au projet de loi n° 12 .....   | 2  |
| Analyse du projet de loi n° 12 .....  | 2  |
| 1 Le projet de loi n° 12 assure-t-il l'indépendance des enquêtes? .....   | 3  |
| 1.1 Création du Bureau des enquêtes indépendantes et circonstances donnant lieu à l'ouverture d'une enquête indépendante .....              | 3  |
| 1.2 Mandat du Bureau.....   | 6  |
| 1.3 Les pouvoirs conférés au Bureau des enquêtes indépendantes .....  | 7  |
| 2 Le projet de loi n° 12 assure-t-il l'impartialité des personnes chargées de réaliser ces enquêtes? .....                                  | 8  |
| 3 Le projet de loi n° 12 introduit-il l'application cohérente de règles formelles? .....  | 9  |
| 3.1 Introduction dans la Loi sur la police de la procédure d'enquête appliquée lors d'incidents graves impliquant des policiers.....        | 9  |
| 3.2 Prévision d'un pouvoir réglementaire concernant le déroulement des enquêtes et les obligations des policiers impliqués et témoins. .... | 11 |
| 4 Le projet de loi n° 12 assure-t-il la transparence du processus et des résultats? .....   | 12 |
| 5 Le projet de loi n° 12 permet-il d'assurer la surveillance et l'imputabilité relatives au processus d'enquête? .....                      | 13 |
| CONCLUSION.....   | 14 |
| Liste des recommandations.....  | 16 |

## L'appui du Protecteur du citoyen au projet de loi n° 12

Au cours des dernières années, le Protecteur du citoyen a examiné la procédure d'enquête mise en œuvre lorsque surviennent des incidents graves impliquant des policiers et au cours desquels un civil décède ou est blessé gravement<sup>1</sup>. Il a conclu à la nécessité d'apporter des changements majeurs à cette procédure d'enquête, afin de préserver et de renforcer la nécessaire confiance du public à l'égard de ces enquêtes et de ceux qui les conduisent<sup>2</sup>. Il s'agit là d'un enjeu fondamental, compte tenu du rôle central des services policiers dans notre État de droit.

Tout en réitérant aujourd'hui sa préoccupation pour le renforcement du lien de confiance entre la population et les policiers, le Protecteur du citoyen est d'avis que tous, policiers, victimes et leurs proches, bénéficieront d'une procédure d'enquête indépendante de la nature de celle proposée par le projet de loi n° 12 *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*.

**Sur la base de son analyse du projet de loi n° 12, le Protecteur du citoyen lui accorde d'emblée son appui général. Ce projet de loi répond en effet, dans son essence, aux principes fondamentaux que sont l'indépendance d'une procédure d'enquête de cette nature, sa transparence, l'expertise requise de ses dirigeants et de ses enquêteurs ainsi que le respect des droits de toutes les personnes impliquées.**

Cela étant, le Protecteur du citoyen formule cinq recommandations afin de favoriser la mise en œuvre et le respect de la loi.

### Analyse du projet de loi n° 12

La décision de confier la réalisation des enquêtes sur les incidents graves impliquant des policiers à un organisme véritablement autonome mérite d'être saluée. Davantage qu'un correctif à une seule question de perception aux yeux du public, la création d'un tel organisme constitue une condition *sine qua non* pour assurer l'indépendance, l'impartialité et la rigueur de ces enquêtes. Au nom des principes fondamentaux qui viennent d'être énoncés, la portée du mandat d'enquête de cet organisme doit cependant être définie encore plus clairement, et ce, en vue de préserver son efficacité opérationnelle et de réduire, en cours d'exercice, les potentiels écueils ou les conflits d'interprétation relatifs à ses fonctions et à ses pouvoirs.

Les interventions antérieures du Protecteur du citoyen sur les enquêtes de cette nature ayant, chaque fois, été guidées par le respect des critères déterminants que sont **l'indépendance**, **l'impartialité**, **l'application cohérente de règles formelles**, la **transparence**, ainsi que la **surveillance et l'imputabilité relatives au processus d'enquête**, ses commentaires relatifs au projet de loi n° 12 s'appuieront sur ces mêmes critères.

---

<sup>1</sup> Ministère de la Sécurité publique, « Pratique policière 2.3.12 – Décès à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention », *Guide des pratiques policières*.

<sup>2</sup> Le Protecteur du citoyen, *Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect - Rapport spécial du Protecteur du citoyen sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers*, Québec, février 2010. Voir également *Mémoire du Protecteur du citoyen présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 46 Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, Québec, 27 février 2012.

## 1 Le projet de loi n° 12 assure-t-il l'indépendance des enquêtes?

La notion d'indépendance du processus d'enquête concerne au premier chef la possibilité d'exercer des fonctions sans risque d'ingérence ou d'influence externe, et dans une structure organisationnelle qui supporte cette autonomie fonctionnelle. Elle se distingue de la notion d'impartialité qui touche davantage au processus intellectuel d'un enquêteur en particulier. L'indépendance concerne donc les caractéristiques organisationnelles qui favorisent une distance et une autonomie réelles par rapport à l'objet de l'enquête.

### 1.1 Création du Bureau des enquêtes indépendantes et circonstances donnant lieu à l'ouverture d'une enquête indépendante

Le projet de loi prévoit la création du Bureau des enquêtes indépendantes<sup>3</sup> (ci-après « le Bureau »). Il sera chargé de réaliser une enquête chaque fois qu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, est blessée gravement ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police<sup>4</sup>.

Le projet de loi précise que le Bureau aura une structure organisationnelle distincte et indépendante des services policiers, qu'il relèvera directement du ministre de la Sécurité publique et que son directeur ainsi que ses enquêteurs seront des civils qui ne sont pas des policiers actifs. Suivant la classification des systèmes d'enquête proposée dans le « rapport Kennedy »<sup>5</sup> pour les organismes ayant un mandat similaire, cette structure organisationnelle se qualifierait dans la catégorie d'organisme « indépendant ».

Considérant cela et l'analyse détaillée qui suit, **le Protecteur du citoyen est d'avis que le modèle du Bureau proposé dans le projet de loi n° 12 satisfait généralement aux conditions assurant son indépendance institutionnelle.**

#### 1.1.1 Composition du Bureau et qualifications requises

Le projet de loi prévoit que le Bureau sera composé d'un directeur, d'un directeur adjoint et d'enquêteurs<sup>6</sup>, tous civils (c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être agents de la paix en fonction). Ils doivent de plus être citoyens canadiens, de bonnes mœurs et ne pas avoir été déclarés coupables d'une infraction criminelle<sup>7</sup>.

Plus spécifiquement, le directeur et le directeur adjoint doivent être des juges à la retraite ou des avocats inscrits au Barreau depuis au moins 15 ans, et n'avoir jamais été policiers<sup>8</sup>. Quant aux enquêteurs, ils ne peuvent être agents de la paix au moment de leur embauche, mais pourraient l'avoir déjà été<sup>9</sup>. D'anciens policiers pourraient donc être

---

<sup>3</sup> Projet de loi n° 12 *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, art. 2, article 289.5. Il est à noter que les dispositions de la Loi sur la police auxquelles nous référons dans notre analyse sont celles dont l'ajout est proposé par l'article 2 du projet de loi n° 12. Nous ne l'avons pas mentionné chaque fois afin de ne pas alourdir le texte.

<sup>4</sup> Art. 289.1 et 289.2.

<sup>5</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. *La police enquêtant sur la police : rapport final d'intérêt public*. Paul E. Kennedy, président de la Commission des plaintes du public contre la GRC, Ottawa, 11 août 2009. Pour une synthèse des différents modèles analysés, voir : Protecteur du citoyen, *Mémoire du Protecteur du citoyen présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 46 Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, 2012, *op. cit.* note 2, p.14.

<sup>6</sup> Art. 289.5.

<sup>7</sup> Art. 289.9 et 289.11.

<sup>8</sup> Art. 289.9.

<sup>9</sup> Art. 289.11.

enquêteurs pour le Bureau, ce qui est d'ailleurs pertinent pour mieux assurer la mise en place et l'implantation de ce nouvel organisme.

Cette composition civile du Bureau correspond essentiellement aux recommandations formulées antérieurement par le Protecteur du citoyen. Ce choix reflète également la tendance dominante au regard de la création, au Canada et ailleurs, d'organismes civils ayant un mandat similaire<sup>10</sup>. **Le Protecteur du citoyen est d'avis que la mise sur pied d'un tel organisme civil, présentant des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité, contribuera à la fois à susciter la confiance du public, à favoriser le respect des droits des policiers concernés et à assurer une expertise adaptée aux besoins de ce type d'enquête criminelle.**

En effet, puisque la direction du Bureau sera composée d'anciens juges ou d'avocats criminalistes d'expérience, ces civils hautement qualifiés auront toutes les connaissances et l'expertise requises pour orienter le travail des enquêteurs, tant en ce qui a trait aux règles de preuve admissibles dans le contexte d'une enquête criminelle qu'au respect des droits garantis par les chartes à tout policier visé par l'enquête.

Pour le déroulement de l'enquête elle-même, la présence de dirigeants et d'enquêteurs possédant de tels profils professionnels offre une complémentarité d'expertises utile et pertinente. De plus, le fait que le Bureau soit un corps de police aux fins de la réalisation de sa mission constitue en soi un avantage puisqu'il aura les mêmes pouvoirs et attributions que les policiers qui seront sujets de son enquête.

Rappelons que le Bureau mènera des enquêtes en vue d'établir si des éléments de preuve permettent de croire qu'une infraction au Code criminel a été commise par les policiers impliqués. Plus précisément, l'enquête visera à déterminer si le policier impliqué dans l'événement a employé, dans les circonstances, une force nécessaire et fondée sur des motifs raisonnables, afin de se protéger lui-même ou toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves imminentes ou futures<sup>11</sup>.

Est-il besoin de rappeler que toute personne faisant l'objet d'une enquête criminelle, incluant un policier, bénéficie de droits garantis par les chartes des droits et libertés canadienne et québécoise, tels le droit au silence, le droit à l'avocat et la protection contre l'auto-incrimination? L'admissibilité en preuve, dans le cadre d'un procès criminel, des éléments recueillis lors d'une enquête est d'ailleurs tributaire du respect des droits garantis par ces chartes. Un juge pourrait, par exemple, exclure de la preuve une déclaration incriminante de l'accusé parce qu'elle a été obtenue en violation de ses droits fondamentaux.

Le Protecteur du citoyen réitère que le respect des droits des policiers sujets à une enquête du Bureau pouvant mener à des accusations criminelles est déterminant. L'expertise d'avocats criminalistes est à cet égard fort pertinente à la réalisation du mandat du Bureau.

Sur le plan de l'expertise opérationnelle du Bureau, **le jumelage d'enquêteurs ayant une formation et une expérience en droit criminel aux anciens policiers et enquêteurs de crimes majeurs permettra de constituer une équipe d'enquête multidisciplinaire, compétente et impartiale.** Le Protecteur du citoyen a souvent insisté sur la nécessité que

---

<sup>10</sup> MURPHY, Christopher, et McKENNA, Paul. *La police enquêtant sur la police : une analyse critique de la documentation*, [En ligne]. [<http://www.cpc-cpp.gc.ca/cnt/tpsp-tmrs/police/projet-pip-pep-fra.aspx#toc1>] (Consulté le 4 mars 2013).

<sup>11</sup> L'enquête vérifiera en fait l'application des conditions prévues à l'article 25 du *Code criminel* (L.R.C., 1985, chap. C-46), qui autorise les agents de la paix à utiliser une force nécessaire dans certaines circonstances.

les enquêteurs civils soient eux aussi hautement qualifiés et détiennent la formation et l'expérience pertinentes en droit criminel. Il le réitère aujourd'hui. À cela s'ajoute l'expertise d'anciens enquêteurs de crimes majeurs qui contribuera à assurer que les enquêtes soient réalisées selon les standards élevés des enquêtes de crimes majeurs, que les enquêteurs civils non policiers soient adéquatement formés et qu'ils développent une expérience pertinente au contact d'enquêteurs chevronnés.

Quant aux qualifications requises pour être enquêteur, le projet de loi prévoit qu'un règlement déterminera les modalités et critères de sélection<sup>12</sup>, ainsi que la formation que devront suivre les membres du Bureau<sup>13</sup>. À ce sujet, le Protecteur du citoyen soumet de nouveau que les civils appelés à être enquêteurs pour le Bureau devraient pouvoir bénéficier de la formation actuellement offerte aux policiers qui souhaitent devenir enquêteurs de crimes majeurs. La collaboration de l'École nationale de police sera donc déterminante à cet égard et le Protecteur du citoyen croit qu'elle devrait être expressément mandatée par le ministère de la Sécurité publique pour assurer la formation adaptée des enquêteurs civils qualifiés membres du Bureau des enquêtes indépendantes.

À la lumière de ces éléments relatifs à l'expertise et à la formation professionnelles prévues ou annoncées dans le projet de loi n° 12, le Protecteur du citoyen est rassuré quant à la capacité des futurs membres du Bureau de mener avec rigueur, compétence et impartialité les enquêtes qui lui seront confiées.

Cela dit, le Protecteur du citoyen rappelle l'importance d'avoir, à moyen terme, au sein de l'équipe d'enquête du Bureau, une majorité de civils qualifiés n'ayant jamais œuvré comme policiers. Il s'agit là de l'une des orientations adoptées au sein d'autres administrations, notamment en Colombie-Britannique<sup>14</sup> et en Ontario, afin de garantir la confiance du public et l'atteinte de standards élevés d'indépendance et d'impartialité.

### 1.1.2 Mode de nomination du directeur et du directeur adjoint

Le projet de loi prévoit que le directeur et le directeur adjoint seront choisis et nommés par le gouvernement à partir d'une liste de personnes déclarées aptes à exercer ces fonctions<sup>15</sup>. Cette liste sera établie par un comité de sélection formé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique. L'article 289.7 précise que, pour le directeur, « Le comité est composé du sous-ministre de la Justice ou de son représentant, d'un avocat recommandé par le Barreau du Québec et du Protecteur du citoyen ou de son représentant ». Quant au comité de sélection du directeur adjoint, l'article 289.8 énonce qu'il est composé « [...] du directeur du Bureau, d'un avocat recommandé par le Barreau du Québec et du Protecteur du citoyen ou de son représentant ».

Ce mode de sélection des dirigeants du Bureau, sans la participation du ministère de la Sécurité publique, est un gage supplémentaire d'indépendance.

---

<sup>12</sup> Art. 289.11, al. 2.

<sup>13</sup> Art. 289.14.

<sup>14</sup> Le nouvel organisme mis sur pied en Colombie-Britannique, l'*Independent Investigation Office (IIO)*, a comme objectif à long terme d'être entièrement composé d'enquêteurs civils n'ayant jamais été policiers : *Police Act*, RSBC, C. 367 :

38.13 [...]

(2) *Before January 1, 2015, the special committee must conduct a review of the following and submit a report under subsection (6):*

(a) *the administration and general operations of the independent investigations office;*

(b) *the chief civilian director's progress towards a goal of having an independent investigations office that is staffed entirely with employees and IIO investigators who have never served as officers or members of a police or law enforcement agency.*

<sup>15</sup> Art. 289.5, al. 1 et 289.7, al. 1.

Toutefois, et tout en appréciant la confiance témoignée par le ministre de la Sécurité publique et le gouvernement à son endroit en proposant de lui confier une participation au comité de sélection, le Protecteur du citoyen juge préférable de ne pas faire partie de ce comité puisque le Bureau sera assujéti à sa compétence<sup>16</sup>. En raison des exigences d'indépendance auxquelles il est lui-même tenu, il peut difficilement prendre part à cette sélection sans risquer d'entacher, ne serait-ce que sur le plan des perceptions, d'éventuelles interventions à l'endroit du Bureau des enquêtes indépendantes.

En lieu et place de la participation du Protecteur du citoyen, les comités de sélection prévus au projet de loi pourraient toutefois bénéficier de l'apport d'experts reconnus, criminologues ou autres, spécialisés dans la question de la surveillance civile des pratiques policières. D'ex-membres de la magistrature pourraient également être pressentis.

## 1.2 Mandat du Bureau

En ce qui a trait à la portée du mandat du Bureau, **le Protecteur du citoyen est par ailleurs toujours d'avis que les blessures causées par un dispositif à impulsion électrique (Taser) devraient être incluses parmi les circonstances donnant lieu à l'ouverture d'une enquête indépendante conduite par cet organisme**<sup>17</sup>. Au Québec, l'utilisation de cette arme est normalement limitée aux situations présentant un danger imminent de blessure corporelle ou un risque significatif pour les policiers ou d'autres personnes<sup>18</sup>. De surcroît, elle peut aussi conduire à des conséquences graves pour la santé d'une personne et même entraîner la mort<sup>19</sup>.

### En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

**R-1** Que l'article 289.1, introduit par l'article 2 du projet de loi n° 12, soit modifié afin d'inclure après les mots « par une arme à feu », la mention « ou un dispositif à impulsion électrique ».

<sup>16</sup> Art. 289.15 et article 14 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, chapitre P-32.

<sup>17</sup> Le Protecteur du citoyen a recommandé cet élément dans son rapport spécial de février 2010 (recommandation n° 3) et dans son mémoire relatif au projet de loi n° 46 (recommandation n° 4). *Supra*, note 2.

<sup>18</sup> Les directives du ministère de la Sécurité publique sont à l'effet que « le Taser pouvait être utilisé, en considérant l'ensemble des circonstances, pour maîtriser une personne dont la résistance représente un risque significatif pour sa sécurité, celle du policier ou celle d'une autre personne ou pour se protéger ou protéger une personne contre une menace imminente de blessures corporelles ». Communiqué du ministère de la Sécurité publique, 13 février 2009, *Le Québec, précurseur en matière de sécurité dans l'utilisation du pistolet à impulsions électriques*, [En ligne]. [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiqués/126.html?tx\_ttnews[tt\_news]=873]. (Consulté le 4 mars 2013).

<sup>19</sup> Certaines études démontrent que l'utilisation du Taser sur des individus ayant certaines prédispositions augmente considérablement les risques de mortalité, voir Jared Strote et Range Hutson. « Taser Use in Restraint-Related Deaths ». *Prehospital Emergency Care* 2006: 10; 447-450. [En ligne]. [https://secure.muhealth.org/~ed/students/articles/PreHospEC\_10\_p0447.pdf]. (Consulté le 4 mars 2013). Pour une revue de la littérature à ce sujet, consulter le premier rapport de la Commission d'enquête Braidwood : Braidwood Commission on Conducted Energy Weapon Use. 2009. *Restoring Public Confidence : Restricting the Use of Conducted Energy Weapon in British Columbia*, Victoria, June 2009, [En ligne]. [http://braidwoodinquiry.ca/report/P1Report.php], ainsi que le rapport du Comité de la Chambre des Communes, où on indique notamment que l'utilisation du Taser n'engendre des blessures modérées ou graves que dans 0,3 % des cas: House of Commons. *Study of the Conductive Energy Weapon-Taser*. Report of the Standing Committee on Public Safety and National Security, Garry Breitkreuz, M.P., Chair, June 2008, p. 7, [En ligne]. [http://www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/392/SECU/Reports/RP3582906/392\_SECU\_Rpt04\_PDF/392\_SEC\_U\_Rpt04-e.pdf]. (Consulté le 4 mars 2013).



### 1.3 Les pouvoirs conférés au Bureau des enquêtes indépendantes

Tout autant que la structure même de l'organisme chargé de réaliser les enquêtes, le mandat et les pouvoirs qui lui sont réellement dévolus sont déterminants pour assurer la complète indépendance de son action.

Plusieurs dispositions du projet de loi contribuent, dans les faits, à garantir l'indépendance des enquêtes réalisées par le Bureau. On y prévoit notamment son pouvoir de donner au ministre des avis ou de lui faire des recommandations sur tout sujet qu'il juge approprié et qui est lié à la réalisation de sa mission<sup>20</sup>. Cet élément est significatif dans la mise en œuvre de l'indépendance du Bureau, car il confirme la distance critique de ce dernier par rapport au ministre qui en est responsable et lui permet, entre autres, de proposer des modifications à son propre mode de fonctionnement.

Le Protecteur du citoyen soumet par ailleurs que le Bureau doit détenir tous les moyens de l'indépendance que le Législateur souhaite lui octroyer. En ce sens, le projet de loi prévoit qu'il revient au ministre de la Sécurité publique de mandater le Bureau de faire enquête sur les événements décrits à l'article 289.1, soit lorsqu'une personne décède, est blessée gravement ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention ou lors de sa détention par ce corps de police<sup>21</sup>. Le ministre pourra également confier au Bureau le mandat de réaliser une enquête sur tout autre événement impliquant un agent de la paix<sup>22</sup>. Or, le Protecteur du citoyen est d'avis qu'il y aurait également lieu de permettre au Bureau de mener, de sa propre initiative, toute enquête qu'il juge relever de son mandat. Il ne s'agit pas ici d'élargir le mandat du Bureau, mais plutôt de lui donner les moyens de réaliser pleinement sa mission, dans le respect de son cadre juridique.

Qui plus est, et toujours concernant l'indépendance que l'on souhaite accorder au Bureau, ce dernier devrait bénéficier du pouvoir de commenter publiquement – lorsque jugé opportun – les éléments constatés dans le cadre de son mandat, et ce, afin de soulever certains aspects et enjeux liés à la réalisation de son mandat.

#### En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

**R-2** Que l'article 289.6, introduit par l'article 2 du projet de loi n° 12, soit modifié par l'ajout des deuxième et troisième alinéas suivants :

« Le Bureau peut également mener, de sa propre initiative, toute enquête visée à l'article 289.1 qui ne lui aurait pas été autrement confiée en vertu du premier alinéa.

Le Bureau, lorsqu'il juge d'intérêt public de le faire, peut commenter publiquement les éléments d'une enquête visée à l'article 289.1. Il peut également faire publiquement état de tout enjeu relatif à l'exercice de sa mission. »

Parmi les autres types de pouvoirs octroyés au Bureau des enquêtes indépendantes, le Protecteur du citoyen constate que les enquêteurs pourront requérir des services spécialisés des corps de police ayant la capacité de le faire<sup>23</sup>. Le projet de loi prévoit que ceux-ci auront alors l'obligation de fournir les services demandés et de collaborer à l'enquête menée par le Bureau. Le Protecteur du citoyen est d'avis qu'il s'agit là d'une mesure pertinente et nécessaire pour permettre au Bureau d'avoir accès à toute

<sup>20</sup> Art. 289.24.

<sup>21</sup> Art. 289.2, al. 2.

<sup>22</sup> Art. 289.3.

<sup>23</sup> Art. 289.20.

l'expertise spécialisée souhaitée et déjà en place. Il y a un avantage économique certain à éviter les coûts rattachés à la mise sur pied de ces services de manière indépendante alors qu'ils existent déjà et que leur qualité est reconnue. Rappelons que les coûts élevés de fonctionnement de l'Unité des enquêtes spéciales (UES) de l'Ontario sont notamment dus au fait qu'il est autonome sur le plan des services techniques.

C'est ce type de décision pragmatique, où l'utilisation de ressources existantes et qui ont fait leurs preuves est privilégiée, qui amenait le Protecteur du citoyen, en 2010, à évaluer les coûts annuels de fonctionnement d'un organisme indépendant d'enquête à l'équivalent de 0,2 % du budget alors annuellement consenti à l'organisation de l'ensemble des services policiers au Québec<sup>24</sup>.

## **2 Le projet de loi n° 12 assure-t-il l'impartialité des personnes chargées de réaliser ces enquêtes?**

Le critère de l'impartialité réfère à l'absence de préjugés, favorables ou non, à l'égard de l'une ou l'autre des parties impliquées dans les événements. Les préjugés ayant un caractère subjectif et étant rarement exprimés ouvertement, il importe en conséquence de mettre en place des mécanismes destinés à contrer leurs effets éventuels afin que les droits de toutes les parties soient respectés.

L'impartialité d'une enquête repose notamment sur un processus clair dont l'application est cohérente pour tous, quelles que soient les circonstances ou les personnes qui en sont l'objet. Elle doit aussi être garantie par la rigueur et l'exhaustivité du cheminement intellectuel et opérationnel suivi, qui permet d'aborder l'ensemble des aspects ou des perspectives d'un même événement, et également par l'indépendance de l'organisme de même que des personnes qui conduisent l'enquête.

Le projet de loi n° 12 est déjà fort de ces éléments déterminants qui favorisent l'impartialité des personnes qui dirigeront et réaliseront les enquêtes sur les incidents graves impliquant des policiers. Par exemple, le directeur et le directeur adjoint du Bureau doivent n'avoir jamais été agents de la paix<sup>25</sup>, en plus des enquêteurs qui ne peuvent être des policiers en service<sup>26</sup>. Le projet de loi prévoit également qu'un enquêteur anciennement policier ne peut être désigné enquêteur principal dans une enquête portant sur un corps de police duquel il a déjà été membre ou employé<sup>27</sup>. Nous sommes, cela étant, d'avis que d'autres modalités pourraient renforcer cette impartialité au cœur de l'indispensable confiance que doivent manifester les citoyens et les policiers à l'égard de ces enquêtes.

À cet effet, le projet de loi habilite le gouvernement à établir par règlement les règles concernant le déroulement des enquêtes dont sera chargé le Bureau<sup>28</sup>. Le Protecteur du citoyen est d'avis qu'afin d'assurer les conditions nécessaires à l'impartialité des personnes chargées de réaliser ces enquêtes, ce règlement doit clairement spécifier les droits et les obligations de chacun des intervenants impliqués dans le processus : policiers, enquêteurs et directeurs de services de police. La formulation proposée à l'article 289.4 laisse une discrétion en mentionnant qu'un règlement « peut » établir de telles règles. Cette avenue est à éviter selon nous.

---

<sup>24</sup> LE PROTECTEUR DU CITOYEN, *Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect - Rapport spécial du Protecteur du citoyen sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers*, op. cit., note 2, p. 59-60.

<sup>25</sup> Art. 289.9 (3°).

<sup>26</sup> Art. 289.11 (2°).

<sup>27</sup> Art. 289.19, al.2.

<sup>28</sup> Art. 289.4.

En effet, ce règlement constituera un élément fondamental du processus dont les grandes lignes sont inscrites au projet de loi n° 12, puisqu'il permettra d'édicter les règles applicables à toutes les parties. Toutefois, pour garantir l'efficacité du mécanisme d'enquête mis en place, ce règlement devra permettre, de manière transparente, une application uniforme et cohérente des procédures établies. Plus encore, le règlement est nécessaire du point de vue opérationnel afin de dissiper toute ambiguïté sur les rôles et les responsabilités des acteurs impliqués. Il pourra ainsi éviter aux membres du Bureau plusieurs problèmes de communication, de coordination et de collaboration dans l'exercice de leur mandat. La clarté des règles qui y seront précisées est gage d'efficacité et permettra vraisemblablement d'éviter les écueils ou débats juridiques qu'ont connus d'autres organismes similaires, notamment l'Unité des enquêtes spéciales (UES) de l'Ontario<sup>29</sup>. Le Législateur et le gouvernement québécois ont tout avantage à tirer les enseignements utiles d'expériences similaires ailleurs au Canada.

La disposition législative prévoyant l'édiction d'un règlement devrait cependant identifier les éléments devant impérativement y figurer, alors que l'article 289.4 du projet de loi énonce seulement certains éléments qui pourraient s'y retrouver. La recommandation du Protecteur du citoyen à ce sujet est présentée en conclusion de la prochaine section (page 12). Il importe toutefois de rappeler dès à présent que ces règles devront tenir compte de la réalité du travail des policiers, assurer le respect de leurs droits et garantir un traitement équitable de toutes les parties impliquées.

### 3 Le projet de loi n° 12 introduit-il l'application cohérente de règles formelles?

Un processus d'enquête rigoureux doit reposer sur des règles définies et stables, appliquées de manière cohérente d'une enquête à l'autre et à l'ensemble des personnes visées ou concernées par l'enquête. La présence de règles formelles, assorties de mesures de contrôle adéquates, outre de viser la tenue d'enquêtes conformes et impartiales, peut aider à rassurer le public et les policiers sur les méthodes d'enquête utilisées. Ces règles peuvent également contribuer à asseoir la crédibilité des organismes chargés d'enquêter sur les incidents impliquant des policiers.

#### 3.1 Introduction dans la Loi sur la police de la procédure d'enquête appliquée lors d'incidents graves impliquant des policiers

**Le projet de loi n° 12 propose judicieusement d'introduire, dans la Loi sur la police, l'obligation de tenir une enquête indépendante lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, est blessée gravement ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police<sup>30</sup>.**

**Il s'agit là d'une avancée significative puisque la procédure actuelle constitue simplement une « pratique policière mise à la disposition des corps de police du Québec par le ministre de la Sécurité publique »<sup>31</sup>.** L'encadrement législatif formalise ainsi la procédure d'enquête appliquée lors d'incidents graves impliquant des policiers, et concourt de cette manière à son indépendance, à sa rigueur et à son application uniforme.

---

<sup>29</sup> Le règlement régissant l'action de l'Unité des enquêtes spéciales en Ontario fait l'objet de contestation judiciaire, voir *Schaeffer v. Wood*, 2011ONCA 716.

<sup>30</sup> Art. 289.1.

<sup>31</sup> [En ligne]. [<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/police-quebec/encadrement-police/enquete-independante.html>] (Consulté le 3 janvier 2013).

Cela étant, afin que la procédure soit opérationnelle et pour éviter tout conflit d'interprétation ou d'application, cet encadrement législatif doit, à notre avis, comporter une définition claire des circonstances donnant lieu à la tenue d'une enquête indépendante.

L'article 289.1 énonce les circonstances qui donnent lieu à la tenue d'une enquête indépendante par le Bureau. Parmi celles-ci, on retrouve les termes « personne blessée gravement » qui font référence à la notion de « blessure grave » qui, elle, n'est pas définie.

Le Protecteur du citoyen insiste depuis 2010<sup>32</sup> pour que la notion de « blessure grave » soit clairement définie afin d'éviter les divergences d'interprétation. Et cette notion devrait être précisée dans la Loi sur la police afin de réduire le risque de confusion lorsque vient le moment de déterminer s'il s'agit d'une circonstance donnant lieu à la tenue d'une enquête indépendante.

Rappelons que l'absence de définition de la notion de blessure grave dans la législation ontarienne a été l'une des principales sources de conflit entre cet organisme et les services policiers. Plusieurs rapports sur l'UES ont d'ailleurs recommandé qu'une définition de cette notion soit prévue à la loi. De l'avis du Protecteur du citoyen, il serait pour le moins contre-productif de répéter aujourd'hui, en toute connaissance de cause, une erreur qui peut facilement être évitée. D'autant que l'inclusion de cette notion faciliterait la mise en œuvre et le fonctionnement opérationnel du Bureau.

La définition de la notion de blessure grave qui sert de référence au Canada pour les organismes ayant un mandat similaire est la définition *Osler*. Elle se lit comme suit :

« On doit englober dans les « blessures graves » celles qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé ou le bien-être de la victime et dont la nature est plus que passagère ou insignifiante; elles comprennent les blessures graves résultant d'une agression sexuelle. Il y aura, à priori, présomption de « blessures graves » si la victime est hospitalisée, souffre d'une fracture d'un membre, d'une côte, d'une vertèbre ou du crâne, souffre de brûlures sur une grande partie du corps, a perdu une partie du corps, la vue ou l'ouïe, ou encore si elle allègue qu'elle a été agressée sexuellement. Si un long délai est à prévoir avant que la gravité de la blessure puisse être évaluée, l'Unité devrait en être avisée pour qu'elle puisse surveiller la situation et décider de l'envergure de son intervention »<sup>33</sup>.

L'*Alberta Serious Incident Response Team* (ASIRT) utilise également la définition *Osler* de la notion de blessure grave et a le mandat d'enquêter sur des allégations d'agressions sexuelles<sup>34</sup>.

Considérant ce qui précède, **le Protecteur du citoyen est toujours d'opinion qu'une définition de la notion de « blessure grave » doit être prévue à la Loi sur la police et réitère qu'elle devrait englober toute blessure susceptible d'avoir des répercussions sur la santé ou le bien-être de la victime et dont la nature est plus que passagère ou insignifiante, incluant celles découlant d'une agression sexuelle.** Nous soulignons par ailleurs que

---

<sup>32</sup> Protecteur du citoyen, 2010, *op. cit.* note 2, p.24 et Protecteur du citoyen, 2012, *op. cit.* note 2, p.25-26.

<sup>33</sup> Définition adoptée par le premier directeur de l'UES, John Osler, et appliquée depuis dans l'organisme, [En ligne]. [[http://www.siu.on.ca/fr/investigate\\_what.php](http://www.siu.on.ca/fr/investigate_what.php)] (Consulté le 4 mars 2013).

<sup>34</sup> « A "serious injury" shall include injuries likely to interfere with the health or comfort of the complainant and be more than merely passing or trivial in nature. A Serious Injury shall initially be presumed when the complainant is either admitted for a stay in hospital, suffers severe trauma to the body, or both. ASIRT may also investigate sexual assaults where the alleged offender is a police officer. » ASIRT. 2010 : *A Year in Review*. p. 4, [En ligne]. [[https://www.solgps.alberta.ca/programs\\_and\\_services/public\\_security/ASIRT/Publications/Annual%20Reports/ASIRT%202010%20Annual%20Report.pdf](https://www.solgps.alberta.ca/programs_and_services/public_security/ASIRT/Publications/Annual%20Reports/ASIRT%202010%20Annual%20Report.pdf)] (Consulté le 4 mars 2013).

certaines représentantes des corps policiers, dans le cadre des audiences relatives au projet de loi n° 46 au printemps 2012<sup>35</sup>, avaient également souhaité une définition de la notion de « blessure grave ».

**En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :**

**R-3** Que l'article 289.1, introduit par l'article 2 du projet de loi n° 12, soit modifié afin d'y ajouter un deuxième alinéa comportant une définition de la notion de « blessure grave » englobant les éléments de la définition *Osler*.

### **3.2 Prévision d'un pouvoir réglementaire concernant le déroulement des enquêtes et les obligations des policiers impliqués et témoins.**

Nous l'avons abordé au point 2 de ce mémoire : le projet de loi n° 12 prévoit que le gouvernement **peut** encadrer par voie réglementaire le déroulement des enquêtes dont le Bureau aura la responsabilité, ainsi que les obligations des policiers impliqués et témoins des événements. On y a également vu que le Protecteur du citoyen est d'avis qu'il devrait plutôt s'agir d'une obligation formelle.

**Le Protecteur du citoyen accueille favorablement l'idée d'encadrer par règlement le déroulement des enquêtes menées par le Bureau, tout en soulignant l'importance d'inclure des obligations incombant respectivement aux directeurs des services de police, aux policiers impliqués et témoins, de même qu'aux personnes chargées de mener l'enquête.** Cela favorisera notamment l'impartialité et la rigueur du processus d'enquête en prévoyant des règles formelles, transparentes et uniformes.

De plus, ces dispositions réglementaires sont importantes pour clarifier les droits et obligations de chacun, ainsi que pour assurer le traitement équitable et le respect des droits des policiers qui feront l'objet de l'enquête. Le respect des droits garantis par les chartes canadienne et québécoise déterminera la formulation de plusieurs éléments de la réglementation encadrant les enquêtes portant sur des incidents graves impliquant des policiers, notamment la distinction entre les droits et obligations applicables à un policier qualifié de témoin par rapport à ceux d'un policier impliqué dans les événements.

Enfin, et compte tenu de l'importance de ces dispositions réglementaires pour assurer l'impartialité, l'intégrité et la crédibilité des enquêtes menées par le Bureau, des infractions pénales devraient être appliquées en cas de non-respect des obligations qui seront imposées aux policiers et aux directeurs des corps de police. Prévoir une sanction en cas de manquement contribuerait à renforcer l'autorité du Bureau et à favoriser la pleine collaboration aux enquêtes qu'il mènera. Un tel régime de sanction fait défaut à l'organisme ontarien, l'UES. Cela n'est sans doute pas étranger aux problèmes récurrents de collaboration entre cet organisme et les services policiers ontariens, que les différents rapports de surveillance sur l'organisme ontarien n'ont pas manqué de souligner.

---

<sup>35</sup> *Mémoire de la Fraternité des policiers et des policières de la Ville de Québec sur le projet de loi numéro 46 (Loi concernant les enquêtes policières indépendantes)*, mars 2012, p. 3. *Présentation du service de police de la Ville de Québec, Projet de loi N° 46 : Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, 20 mars 2012, p. 3.

### En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

**R-4** **Que** l'article 289.4, introduit par l'article 2 du projet de loi n° 12, soit modifié de la manière suivante : « Un règlement du gouvernement établit les règles concernant le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau en vertu de l'article 289.2. Le règlement prévoit notamment les obligations auxquelles sont tenus les policiers impliqués dans l'événement visé à l'article 289.1, les policiers qui ont été témoins de cet événement ainsi que le directeur du corps de police impliqué, et précise les infractions pénales applicables en cas de manquement à ces obligations ».

**Que** le règlement pris en vertu de l'article 289.4 comporte notamment les éléments suivants :

- une définition des concepts de « policier impliqué » et de « policier témoin »;
- les obligations incombant aux policiers impliqués et témoins des événements, notamment celles de ne pas communiquer entre eux à propos de ces événements avant d'être rencontrés par les enquêteurs, de remettre leurs notes complétées sur les événements avant la fin de leur quart de travail, sauf circonstances exceptionnelles, et de rencontrer les enquêteurs désignés pour faire l'enquête dans un délai maximal de 24 heures suivant la demande de rencontre;
- les obligations incombant au directeur du corps de police impliqué dans les événements, notamment de sécuriser et de préserver le lieu de l'incident jusqu'à l'arrivée des enquêteurs désignés, de séparer les uns des autres les policiers impliqués et témoins, et ce, jusqu'à leur rencontre avec les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes.

Finalement, le Protecteur du citoyen soutient que le gouvernement aurait tout avantage à assurer la plus grande publicité possible aux commentaires qui lui seront communiqués après la publication du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec. Bien que la Loi sur les règlements<sup>36</sup> ne lui impose aucunement une telle façon de faire, celle-ci permettrait pourtant de faire connaître et d'expliquer les choix du gouvernement afin que les citoyens et les policiers puissent bien en comprendre les motifs.

#### 4 Le projet de loi n° 12 assure-t-il la transparence du processus et des résultats?

La transparence concerne le niveau d'information donnée au public sur le processus suivi, les règles applicables, les résultats de l'enquête et les décisions qui en découlent.

Les événements tragiques impliquant la mort ou des blessures graves causées à des civils et découlant d'une intervention policière sont médiatisés et mobilisent l'opinion publique. Le peu d'information rendue publique est source de frustration et d'incompréhension de la part des victimes et de leurs proches, des policiers et de la population.

**Pour assurer la transparence du processus d'enquête et de ses conclusions sur des incidents graves impliquant des policiers, le Protecteur du citoyen est d'avis que deux conditions principales doivent être en place : la connaissance publique des règles applicables et la communication motivée, et en temps opportun, des décisions et des résultats.**

---

<sup>36</sup> Chapitre R-18.1.

Le projet de loi n° 12 prévoit qu'une fois l'enquête complétée, « le directeur du Bureau transmet le dossier d'enquête au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner »<sup>37</sup>. Comme mentionné précédemment, il prévoit également que le Bureau peut en tout temps donner des avis ou faire des recommandations au ministre sur toute question relevant de son mandat. Le projet de loi ne prévoit cependant pas d'autre mécanisme lié à la transparence du processus et des résultats.

À cet égard, il est important de rappeler que, dans les cas où l'enquête mènera au dépôt d'accusations contre un ou des policiers impliqués dans les événements, le processus judiciaire devant les cours criminelles régira la divulgation publique de l'information. Toutefois, dans les cas où aucune accusation ne sera déposée, la diffusion d'information et de motifs permettant au public de comprendre les conclusions de l'enquête et la décision de ne pas déposer de telles accusations serait essentielle.

**Or, le projet de loi ne prévoit aucune disposition relativement à la diffusion, par le Bureau, des résultats de l'enquête dans les cas où aucune accusation n'est portée.** Une grande partie de l'information sur l'incident lui-même et sur les actions des policiers impliqués demeurera ainsi inaccessible au public. Ce manque de transparence risque de maintenir un halo d'incompréhension autour de ces événements et de la décision de ne pas déposer d'accusation, et ce, même si l'enquête a démontré que les policiers ont agi dans le plein respect de la loi et de leurs devoirs.

Le Protecteur du citoyen est d'avis qu'une fois l'enquête terminée, même si la décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales est à l'effet de ne pas déposer d'accusations criminelles, le Bureau devrait avoir l'obligation de rendre public un sommaire d'enquête. Cette proposition, il convient de le souligner, a également été formulée par presque tous les intervenants policiers et la majorité des autres intervenants dans le cadre des auditions sur le projet de loi n° 46, au printemps 2012.

**En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :**

**R-5** Que le projet de loi n° 12 soit modifié afin d'y inclure l'obligation pour le directeur du Bureau de rendre public un sommaire d'enquête, dans les cas où le Directeur des poursuites criminelles et pénales aura décidé, au terme de l'enquête, qu'il n'y avait pas lieu de déposer des accusations à l'égard des policiers visés.

**5 Le projet de loi n° 12 permet-il d'assurer la surveillance et l'imputabilité relatives au processus d'enquête?**

Le critère de surveillance réfère aux mécanismes mis en place pour vérifier la qualité et l'impartialité des enquêtes réalisées. L'imputabilité signifie quant à elle que le directeur du Bureau, ainsi que le ministre dont relève l'organisme, sont responsables devant l'Assemblée nationale des résultats obtenus. À terme, la mise en application de ces critères doit permettre d'apporter ou de suggérer les mesures correctives requises.

La responsabilité de la surveillance des enquêtes menées par le Bureau incombera au directeur et au directeur adjoint qui devront veiller à la rigueur et à la qualité de celles-ci. L'exercice à temps complet de ce mandat permettra aux directeurs de développer des pratiques de surveillance spécifiques à ce type d'enquête.

---

<sup>37</sup> Art. 289.21.



Le projet de loi n° 12 prévoit la production d'un rapport annuel de gestion par le Bureau, remis au ministre de la Sécurité publique qui le dépose devant l'Assemblée nationale<sup>38</sup>. Ce rapport distinct permet une reddition de comptes adéquate du Bureau en tant qu'organisme budgétaire relevant d'un ministre<sup>39</sup>.

Soulignons par ailleurs que l'article 9 du projet de loi prévoit l'obligation, pour le Bureau, de faire rapport au ministre, au plus tard trois ans suivant la fin d'une première enquête, sur la réalisation des enquêtes indépendantes. Il pourra alors lui faire des recommandations visant à améliorer la procédure établie. Ce rapport devra aussi être déposé à l'Assemblée nationale par le ministre. Le Protecteur du citoyen souligne la pertinence de cette disposition, qui rejoint essentiellement sa recommandation antérieure à l'effet de produire un bilan d'implantation du nouvel organisme au terme des cinq premières années de son existence<sup>40</sup>.

**De l'avis du Protecteur du citoyen, le projet de loi n° 12 apporte ainsi une réponse positive au critère relatif à la surveillance et à l'imputabilité du processus d'enquête.**

## CONCLUSION

Au terme de son analyse, **le Protecteur du citoyen constate que, pour l'essentiel, le projet de loi n° 12 prévoit l'encadrement et la mise en place des conditions nécessaires pour assurer l'indépendance, l'impartialité, l'application cohérente de règles formelles, la transparence, ainsi que la surveillance et l'imputabilité relatives au processus d'enquête.**

En somme, la création du Bureau des enquêtes indépendantes, chargé de réaliser les enquêtes menées lorsqu'un civil décède ou est blessé gravement lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police, devrait permettre de conjuguer efficacement l'expertise d'anciens policiers, enquêteurs de crimes majeurs, à celle d'enquêteurs civils qualifiés (avocats criminalistes, procureurs de la Couronne). De l'avis du Protecteur du citoyen, cette approche est de nature à garantir l'indépendance, l'impartialité et la rigueur des enquêtes qu'aura à conduire le Bureau.

**Les recommandations que formule le Protecteur du citoyen dans le présent mémoire ont pour objectif essentiel de favoriser l'exercice de la mission qui sera confiée au Bureau des enquêtes indépendantes, et de clarifier son cadre juridique. Elles visent également à éviter les écueils rencontrés par d'autres organismes au mandat similaire au Canada et à l'étranger, et à permettre au Bureau d'être opérationnel et efficace le plus rapidement possible.**

Ces recommandations ont pour finalité la recherche d'un juste équilibre entre le besoin d'assurer aux victimes des événements visés par le projet de loi une enquête juste et adéquate, et aux policiers un traitement équitable et respectueux de leurs droits ainsi que des contraintes inhérentes à leur travail.

Le Protecteur du citoyen demeure convaincu que la mise en place d'un Bureau des enquêtes indépendantes qui allie indépendance et expertise permettra d'assurer la confiance du public dans la procédure d'enquête sur les incidents graves impliquant les policiers. Elle bénéficiera tant au travail policier qu'à l'intégrité du système de justice. Le projet de loi n° 12 représente, à cet égard, un pas de géant.

---

<sup>38</sup> Art. 289.25.

<sup>39</sup> Projet de loi n° 12, article 6.

<sup>40</sup> Recommandation 8 (b) du Rapport du Protecteur du citoyen de février 2010, *op. cit.*, note 2.



Pour relever ce défi, le ministère de la Sécurité publique, les corps policiers, les dirigeants et les employés du Bureau des enquêtes indépendantes devront toutefois faire preuve d'une collaboration constante et de bonne foi. Cette collaboration sera essentielle au succès de l'implantation du Bureau, qui sera aussi tributaire de la compétence et de la rigueur avec lesquelles seront menées ces enquêtes. En outre, et nous insistons, le choix des dirigeants et des enquêteurs du Bureau est au cœur du défi qui attend ceux qui auront à mettre sur pied cet organisme, tout comme le sont la pertinence et la suffisance des moyens qui seront mis à la disposition du Bureau, en temps requis.

**Le Protecteur du citoyen est convaincu que l'heure n'est plus à la polarisation des débats, mais plutôt au développement d'une nouvelle approche ayant pour objectif premier une confiance renouvelée des citoyens et des policiers à l'endroit de ces enquêtes particulières.**

## Liste des recommandations

### Le Protecteur du citoyen recommande :

**R-1 Que** l'article 289.1, introduit par l'article 2 du projet de loi n° 12, soit modifié afin d'inclure après les mots « par une arme à feu », la mention « ou un dispositif à impulsion électrique ».

**R-2 Que** l'article 289.6, introduit par l'article 2 du projet de loi n° 12, soit modifié par l'ajout des deuxième et troisième alinéas suivants :

« Le Bureau peut également mener, de sa propre initiative, toute enquête visée à l'article 289.1 qui ne lui aurait pas été autrement confiée en vertu du premier alinéa.

Le Bureau, lorsqu'il juge d'intérêt public de le faire, peut commenter publiquement les éléments d'une enquête visée à l'article 289.1. Il peut également faire publiquement état de tout enjeu relatif à l'exercice de sa mission. »

**R-3 Que** l'article 289.1, introduit par l'article 2 du projet de loi n° 12, soit modifié afin d'y ajouter un deuxième alinéa comportant une définition de la notion de « blessure grave » englobant les éléments de la définition *Osler*.

**R-4 Que** l'article 289.4, introduit par l'article 2 du projet de loi n° 12, soit modifié de la manière suivante : « Un règlement du gouvernement établit les règles concernant le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau en vertu de l'article 289.2. Le règlement prévoit notamment les obligations auxquelles sont tenus les policiers impliqués dans l'événement visé à l'article 289.1, les policiers qui ont été témoins de cet événement ainsi que le directeur du corps de police impliqué, et précise les infractions pénales applicables en cas de manquement à ces obligations ».

**Que** le règlement pris en vertu de l'article 289.4 comporte notamment les éléments suivants :

- une définition des concepts de « policier impliqué » et de « policier témoin »;
- les obligations incombant aux policiers impliqués et témoins des événements, notamment celles de ne pas communiquer entre eux à propos de ces événements avant d'être rencontrés par les enquêteurs, de remettre leurs notes complétées sur les événements avant la fin de leur quart de travail, sauf circonstances exceptionnelles, et de rencontrer les enquêteurs désignés pour faire l'enquête dans un délai maximal de 24 heures suivant la demande de rencontre;
- les obligations incombant au directeur du corps de police impliqué dans les événements, notamment de sécuriser et de préserver le lieu de l'incident jusqu'à l'arrivée des enquêteurs désignés, de séparer les uns des autres les policiers impliqués et témoins, et ce, jusqu'à leur rencontre avec les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes.

**R-5 Que** le projet de loi n° 12 soit modifié afin d'y inclure l'obligation pour le directeur du Bureau de rendre public un sommaire d'enquête, dans les cas où le Directeur des poursuites criminelles et pénales aura décidé, au terme de l'enquête, qu'il n'y avait pas lieu de déposer des accusations à l'égard des policiers visés.

[www.protecteurducitoyen.qc.ca](http://www.protecteurducitoyen.qc.ca)



**LE PROTECTEUR DU CITOYEN**

Assemblée nationale  
Québec

Bureau de Québec  
Bureau 1.25  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5Y4  
Téléphone : **418 643-2688**

Bureau de Montréal  
10<sup>e</sup> étage, bureau 1000  
1080, côte du Beaver Hall  
Montréal (Québec) H2Z 1S8  
Téléphone : **514 873-2032**

Téléphone sans frais : **1 800 463-5070**

Télécopieur : **1 866 902-7130**

Courriel : [protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca](mailto:protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca)